

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 27 - Janvier 2001-----

ARRET DU MOIS

Arrêt n°97PA00699 du 12 décembre 2000, Société SEMIDEP rendu en formation plénière relatif aux conditions dans lesquelles peut être invoquée la prescription de l'action en recouvrement.

Une société, redevable de cotisations de taxe foncière au titre des années 1988, 1989 et 1990 dont elle n'a contesté ni le principe ni le montant, a été poursuivie pour ne les avoir pas réglées dans les délais. Divers actes de poursuites ont été effectués entre 1989 et 1993 par le comptable chargé du recouvrement mais dans des conditions qui interdisaient de regarder la prescription comme interrompue.

En octobre 1994, alors que la prescription était déjà acquise, le comptable a adressé un commandement à la société qui a invoqué à l'appui de sa réclamation le bénéfice de cette prescription. Mais elle s'est abstenue de déférer au TA le rejet implicite de sa réclamation par le chef de service. Lorsque en avril 1995, le comptable a émis un avis à tiers détenteur, la société a adressé une nouvelle réclamation dans laquelle elle se prévalait à nouveau de ce que la prescription lui était acquise dès l'émission du commandement de payer de 1994. Le chef de service ayant expressément rejeté cette réclamation, la société a porté le litige devant le TA en se fondant sur la prescription de l'action en recouvrement.

La Cour a jugé que la société, faute d'avoir saisi le TA du rejet de sa réclamation contre le commandement de payer, premier acte permettant de soulever utilement et victorieusement la prescription, n'était plus recevable à soulever ce moyen lorsqu'elle a saisi le TA du rejet de sa réclamation contre l'avis à tiers détenteur intervenu ultérieurement, alors même qu'elle avait soulevé le moyen dans sa réclamation au chef de service contre le commandement.

Dans cet arrêt, la Cour a d'abord précisé le sens à accorder à l'expression de l'article R 281-2 du LPF selon laquelle lorsque le motif de réclamation est autre qu'un vice de forme, ce moyen doit être présenté dans les deux mois suivant le premier acte permettant de l'invoquer. Elle a décidé que le premier acte ainsi visé est le premier acte postérieur à l'acquisition effective de la prescription.*

Surtout la Cour, contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement ainsi qu'à sa jurisprudence antérieure, a fait prévaloir une conception très stricte du contentieux du recouvrement. Par opposition au contentieux d'assiette, largement ouvert au triple point de vue des délais de réclamation ou de saisine du juge, de la nature des moyens pouvant être invoqués et du moment où les moyens peuvent être soulevés, le contentieux du recouvrement se caractérise par la très grande brièveté des délais impartis au contribuable pour réclamer et à l'administration pour statuer sur les réclamations, par la limitation rigoureuse des moyens susceptibles d'être invoqués et enfin par les délais dans lesquels ils peuvent être soulevés.

Cette particularité qui tient à la nature même du contentieux du recouvrement a conduit la Cour à faire une lecture stricte des articles R 281-2 et 281-4 du LPF qui précisent l'un que la demande doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois suivant le premier acte qui permet d'invoquer le moyen (autre qu'un vice de forme) sur lequel elle se fonde, l'autre que l'affaire doit "à peine de forclusion" être portée devant le juge dans un délai de deux mois suivant le rejet de la réclamation. Elle a pu être sensible aux inconvénients qui seraient résultés d'une solution conforme aux conclusions du commissaire : s'il suffisait de soulever devant l'administration la prescription contre le premier acte permettant de l'invoquer pour conserver le droit de la soulever ultérieurement à tous les stades, alors le contribuable pourrait encore valablement la soulever à l'encontre du 2ème, du 3ème ou de l'énième acte de poursuites postérieur à l'acquisition de la prescription. Or une telle conclusion est directement contraire aux textes et ne trouve aucun appui explicite dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.*

Le commissaire, quant à lui, avait notamment estimé que, selon la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (par ex. : C.E. 17 mars 1999, n° 163929, Gouet : RJF 5/99 n° 642), le contribuable qui a soulevé le moyen tiré de la prescription à l'encontre du premier acte permettant de l'invoquer conserve la possibilité de s'en prévaloir devant l'administration à l'appui de la contestation d'un acte de poursuite ultérieur, sans que le délai fixé par l'article R 281-2 puisse lui être opposé. La saisine du tribunal administratif dirigée contre la décision de rejet de cette contestation devenait alors elle-même recevable à condition d'intervenir dans le délai prévu par l'article R* 281-4.*

La solution retenue par la Cour rejoint celle exprimée quelques jours plus tôt par la Cour de Bordeaux (7 novembre 2000, Mme Lebon, arrêt n° 97BX31042).

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

Prescription de l'action en recouvrement : conditions dans lesquelles elle peut être invoquée.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Compétence - n° 1
- Contributions et taxes - n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- Elections - n° 9
- Etrangers - n°s 10, 11 et 12
- Fonctionnaires et agents publics - n°s 13 et 14
- Outre-Mer - n° 15
- Police administrative - n° 16
- Procédure - n° 17
- Responsabilité de la puissance publique - n°s 18 et 19
- Travail et emploi - n° 20
- Travaux publics - n° 21

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin, Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

II - AUTRES RUBRIQUES

COMPETENCE

1- COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Quasi-contrats - Application des critères du contrat administratif.

Il appartient à la juridiction administrative de statuer sur un litige opposant des quasi-contractants au sujet de l'utilisation par la personne publique de progiciels fournis par l'entreprise au-delà de la période couverte par le marché de concession de droit d'usage de progiciels informatiques qu'ils avaient conclu, lequel avait le caractère d'un contrat administratif, et jusqu'à la signature d'un nouveau marché public, alors même que l'action serait fondée sur l'enrichissement sans cause.(1)

S.A. IBM FRANCE / 4ème chambre A / 29 décembre 2000 / N° 00PA02963.

(1) Application de la solution implicite de CE, Sect., 2 décembre 1966, N° 65240, Société "France-Reconstruction-Plan".

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - OPPOSABILITE DES INTERPRETATIONS ADMINISTRATIVES (article L. 80 A du L.P.F.).

Conditions d'application du premier et du second alinéa de l'article L. 80 A du L.P.F. (en cas de mise en recouvrement simultanée de l'imposition découlant de revenus déclarés tardivement et de redressements).

En cas de mise en recouvrement simultanée d'une cotisation d'impôt sur le revenu au nom d'un redevable sur la base, d'une part de ses revenus déclarés tardivement, après l'envoi d'un avis de VASFE puis d'une mise en demeure de souscrire ses déclarations de revenus et, d'autre part, des redressements résultant de la vérification, le redevable ne peut invoquer la doctrine administrative sur le fondement :

- ni du premier alinéa de l'article L.80 A du L.P.F. car la cotisation ne saurait être regardée comme un complément d'imposition établi par voie de rattachement par rapport à une imposition initiale précédemment mise en recouvrement ;

- ni du second alinéa du même article dès lors que la doctrine administrative est postérieure à la date limite du dépôt de sa déclaration

M. Ismaël LOUFTI dit Guy NOEL/2ème chambre A/30 novembre 2000/N°96PA02169.

3 - VERIFICATION DE COMPTABILITE

Limitation de la durée de la vérification - Application aux sociétés civiles immobilières

La limitation de la durée de la vérification, prévue par l'article L. 52 du L.P.F. pour les entreprises dont les recettes ne dépassent pas un certain montant, est applicable à l'examen sur place - effectué en vertu des articles 172 bis du C.G.I. et 46 D de l'annexe III au code - des documents comptables des sociétés civiles immobilières relevant de l'article 8 du C.G.I. qui se bornent à donner des immeubles en location ou à en conférer la jouissance à leurs associés.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/M. Kerleau/5ème chambre/7 décembre 2000/N° 99PA00471.

4 - RECLAMATIONS - DELAI

Absence de notification au mandataire du contribuable de la décision de l'administration fiscale. Absence d'atteinte au droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la C.E.D.H.

1° En vertu des dispositions combinées des articles R* 198-10 du L.P.F. et R. 211 du code des T.A. et C.A.A., alors en vigueur, la notification de la décision de l'administration fiscale statuant sur la réclamation d'une société est régulièrement effectuée à l'adresse mentionnée par l'intéressée comme étant celle de son siège et suffit à faire courir le délai de recours. En effet, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent que la décision soit en outre notifiée au mandataire désigné par la société pour présenter la réclamation à l'administration fiscale.

2° L'absence d'une notification au mandataire du contribuable d'une décision dépourvue de caractère juridictionnel n'a pas porté atteinte au droit de l'intéressé au procès équitable garanti par l'article 6 de la C.E.D.H.

S.A. "CRUISE AND CHARM"/2ème chambre B/12 décembre 2000/N° 97PA00198.

5 - TAXE PROFESSIONNELLE

Assujettissement d'un GIE - Article 1447 du code général des impôts - condition d'une activité propre distincte de celle de ses membres.

Un GIE regroupant plusieurs exploitants agricoles, qui, eu égard à ses conditions concrètes de fonctionnement n'a pour objet que la mise en commun de moyens matériels et humains, n'effectue aucune prestation de service déterminée au profit de ses membres. N'exerçant ainsi aucune activité propre distincte de celle de ses membres, il n'est pas assujéti à la taxe professionnelle.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/GIE de Chevry-en-Sereine/5ème chambre/7 novembre 2000/N° 96PA04618.

6 - SOCIETES DE PERSONNES

S.N.C. dont les parts sont démembrées. Plus-values réalisées par la société. Détermination de la personne imposable : nu-proprétaire ou usufruitier ? (1)

L'article 78 de la loi n° 98-564 du 2 juillet 1998 a ajouté à l'article 8 du C.G.I. les dispositions aux termes desquelles "en cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-proprétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier". Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que l'usufruitier est assujéti en principe aux impôts afférents aux bénéfices courants tandis que le nu-proprétaire est redevable des impôts établis sur les profits exceptionnels, notamment ceux résultant de plus-values sur la cession d'éléments d'actifs immobilisés.

Toutefois, dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier passent, avant la clôture de l'exercice et dans des conditions la rendant opposable à l'administration, une convention aux fins de modifier leurs droits respectifs dans les bénéfices, les bases d'imposition de l'usufruitier et du nu-proprétaire doivent correspondre à cette nouvelle répartition des résultats sociaux réalisés.

Dans le cas d'espèce, la convention dont se prévalait le requérant portait, non pas sur les résultats réalisés, mais sur les résultats distribués par la société de personnes. Par suite, elle ne saurait être regardée comme ayant modifié les droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier dans les bénéfices réalisés par la société.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/M. Olivier Soalhat/2ème chambre A/14 décembre -2000/N°99PA01698.
(1) Rapp. : C.E., 26-04-1971, n° 93.212, Plénière.

7 - PROVISIONS - PROVISION POUR RISQUE DE DOUBLE IMPOSITION - PROBABILITE DU RISQUE (Non) -

Convention bilatérale prévoyant une procédure amiable pour prévenir un tel risque.

Une société ayant une activité de négoce international a constitué une provision pour couvrir le risque d'une double imposition d'un revenu en France et en Italie, laquelle est interdite par la Convention franco-italienne du 29 octobre 1958.

Dès lors que le paragraphe 3 de l'article 26 de cette convention a institué une procédure amiable entre les autorités fiscales des deux pays pour éviter une double imposition, un tel risque ne revêt pas un caractère de probabilité justifiant la constitution d'une provision sur le fondement de l'article 139-1-5ème de C.G.I.

S.A. ETABLISSEMENTS SOULES ET CIE/2ème chambre A/14 décembre 2000/N° 96PA02871.

8 - DEDUCTION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Rachat de cotisations d'assurance vieillesse - Déductibilité dans la catégorie des traitements et salaires (art. 83.1° du C.G.I.)

Le rachat de cotisations d'assurance-vieillesse étant au nombre des cotisations de sécurité sociale dont l'article 83-1° du C.G.I. autorise la déduction du montant net des rémunérations imposables dans la catégorie des traitements et salaires perçues au cours de la même année, il doit être pris en compte dans cette catégorie de revenus, nonobstant la circonstance que la dépense correspondante a été déclarée à tort dans la rubrique des charges déductibles du revenu global.

Par suite, le déficit constaté dans la catégorie des traitements et salaires du fait de cette déduction doit être imputé sur le revenu global, l'excédent étant, le cas échéant, reporté sur le revenu global des années suivantes en application des dispositions de l'article 156-I du même code.

M. SABETAI/5ème chambre/28 novembre 2000/N° 97PA02347.

ELECTIONS

9 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Consultation des personnels. Contestation de la recevabilité des listes au delà du délai prévu par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 - Contestation possible seulement dans le cadre d'une contestation des opérations électorales.

Lorsqu'il est procédé en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 16 décembre 1995 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, les contestations sur la recevabilité des listes sont portées, comme il est prévu à l'article 14 de la même loi, "devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt de candidatures".

Ces dispositions organisent une procédure particulière de recours permettant, avant le déroulement de la consultation de faire trancher un éventuel litige relatif à la recevabilité des listes qui se sont portées candidates et le délai de trois jours francs imparti pour introduire une telle demande court à compter de la date limite de dépôt des candidatures. Passé ce délai, les contestations concernant la recevabilité d'une candidature écartée du déroulement de la consultation par une décision de l'administration, notamment prise à la suite de la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 bis, paragraphe II, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, ne peuvent plus, quelle que soit la date à laquelle l'administration a écarté la candidature d'une organisation syndicale, être

soumises qu'au juge de l'élection, dans le cadre d'une contestation des opérations électorales.

FEDERATION AUTONOME CULTURE - FEDERATION GENERALE AUTONOME DES FONCTIONNAIRES/4ème chambre B/7 décembre 2000/N° 00PA03130.

ETRANGERS

10 - EXPULSION SELON LA PROCEDURE D'URGENCE ABSOLUE (article 26 - 2ème alinéa de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

Circonstances pouvant justifier une expulsion : urgence absolue et nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique.

Expulsion d'un étranger ordonné par arrêté du 6 décembre 1996 suivant la procédure de l'article 26, 2ème alinéa, de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 applicable, dans sa rédaction alors en vigueur, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique.

L'intéressé, responsable religieux et dirigeant d'association, s'étant livré à de nombreuses déclarations publiques, prônant le recours à la violence entre 1995 et 1997, le ministre de l'intérieur n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que son éloignement du territoire français présentait un caractère d'urgence absolue et constituait une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique.

M. DEMIRAGAC/3ème chambre B/5 décembre 2000/N° 98PA02393.

11 - REFUS DE SEJOUR

Demande présentée pour un enfant au titre du regroupement familial. Obligation d'accorder une "considération primordiale" à l'"intérêt supérieur" de l'enfant (article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant). (1).

Décision du préfet ayant refusé de délivrer l'autorisation de séjour demandée au titre du regroupement familial par les parents adoptifs d'un enfant de cinq ans.

Dès lors que l'adoption de cet enfant alors âgé de trois semaines et qui depuis avait toujours résidé en France auprès de ses parents adoptifs, avait été obtenue par jugement du tribunal d'Oujda (Maroc) dont le tribunal de grande instance de Paris a prononcé l'exequatur, la décision du préfet a porté à l'intérêt supérieur de l'enfant une atteinte incompatible avec les stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant.

M. et Mme Mustapha NEGGAOUI/3ème chambre B/5 décembre 2000/N° 98PA02437.

(1) Cf. : C.E. 3 septembre 1997, Melle Cinar, Lebon p. 319.

12 - DECISION D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANCAIS (article 22-IV de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 - rédaction antérieure à la loi du 26 mai 1998).

Caractère de sanction administrative de la décision. Contrôle normal du juge.

(1) La décision d'interdiction du territoire français d'un étranger prise sur le fondement de l'article 22-IV de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 alors en vigueur, à la suite d'un arrêté de reconduite à la frontière motivé par la gravité du comportement de l'intéressé, constitue une sanction administrative.

(2) Le juge exerce un contrôle normal sur une décision de cette nature. En l'espèce la sanction prononcée n'est pas entachée d'erreur d'appréciation, dès lors que l'intéressé, d'une part, s'est maintenu en situation irrégulière sur le territoire français plusieurs années après avoir

fait l'objet d'un premier arrêté de reconduite à la frontière et a fait usage, lors d'un contrôle d'identité de la copie de la carte de résident d'un autre ressortissant étranger pour essayer de dissimuler l'irrégularité de sa situation en matière de séjour.

M. Miessan KOBLAN/1ère chambre B/14 décembre 2000/n° 00PA00400.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

13 - AGENTS NON TITULAIRES RECRUTES POUR SERVIR A L'ETRANGER.

Compétence de la juridiction administrative française pour connaître du litige l'opposant à l'administration. Conditions(1).

La juridiction administrative française est compétente pour statuer sur les litiges opposant un agent recruté pour être affecté à un service administratif à l'étranger, à son administration dès lors que l'acte le recrutant - acte unilatéral ou contrat - est régi par le droit public français.

Premier cas : agent recruté par voie de décision unilatérale.

Tel n'est pas le cas d'un arrêté de l'ambassadeur de France au Sénégal recrutant un agent de nationalité française pour servir auprès de la délégation du service de coopération technique internationale de police, service du ministère de l'intérieur installé dans l'ambassade de France dès lors que :

- aucun arrêté n'a rendu applicable à ces personnels les décrets n°s 67-220 du 28 mars 1969 et 69-697 du 18 juin 1969 relatifs, respectivement, aux modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger et au statut des agents contractuels de l'Etat, de nationalité française, en service hors de France ;

. l'acte de recrutement se réfère uniquement au code du travail du pays d'affectation et à une convention collective en vigueur dans ce pays ;

. aucune disposition de cet acte ne prévoit expressément ou implicitement l'application du droit français.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Mme GIRE/4ème chambre B/7décembre 2000/N°s 99PA03147, 98PA01200.

Second cas : contrat de travail verbal passé avec un agent de nationalité étrangère (1).

En l'espèce, le contrat de Mlle Toussaint est entièrement régi par un droit étranger au regard des trois critères suivants :

- 1° le lieu d'exécution de ce contrat étant le territoire d'un Etat étranger, les agents non titulaires de l'Etat français employés dans un service dépendant de l'Ambassade de France doivent être regardés comme étant en service à l'étranger ;

-2° dans le silence des parties, faute d'un quelconque contrat écrit, il y a lieu pour le juge administratif de rechercher la présence d'indices permettant de vérifier si la volonté commune des parties a été ou non de soumettre le contrat à la loi française.

A cet égard, la qualité de l'employeur ne peut constituer à lui seul un critère décisif. L'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi du 4 novembre 1982 en faveur des travailleurs privés d'emploi ne peut davantage établir que la commune volonté des parties a été de soumettre le contrat litigieux à la loi française. Il en va de même en ce qui concerne l'assujettissement à la contribution sociale généralisée issue de la loi du 22 juillet 1993. En revanche l'intéressée ne bénéficie en France d'aucune protection sociale ni d'une pension de retraite et est affiliée au régime de cotisations sociales volontaires qui prévaut dans le pays étranger où elle exerce ses fonctions.

-3° aucune règle du droit public français ne régit la situation de cet agent. En effet, d'une part, le décret du 17 janvier 1986 applicable aux

agents publics non titulaires de l'Etat, qu'ils soient de nationalité française ou de nationalité étrangère, ne s'applique pas aux agents en service à l'étranger. D'autre part, le décret du 18 juin 1969 portant application du statut des agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger, ne s'applique pas, en tout état de cause, aux agents de nationalité étrangère.

MINISTRE DE LA DEFENSE c/Melle Toussaint//4ème chambre A/5 décembre 2000/N°98PA04472 et N° 99PA00245.

(1) Cf. : CE, Section, 183648, 19 novembre 1999, M. Tégos.

14 - NOTATION

Note administrative d'un professeur agrégé mis à disposition du Territoire de la Polynésie française. Péréquation à l'échelon national.

Aux termes du statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré : " Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le professeur attribue à celui-ci ... une note administrative ..." ; "les notes administratives éventuellement révisées (par le recteur) font l'objet d'une péréquation à l'échelon national".

Par ailleurs, en vertu de la convention sur l'éducation nationale en Polynésie française, le Territoire fait à l'Etat des propositions initiales notamment en matière de notation annuelle du personnel mis à sa disposition, impliquant une appréciation sur sa manière de servir.

La note administrative d'un professeur agrégée mise à disposition du Territoire de la Polynésie française, abaissée à l'issue d'une péréquation effectuée au niveau du Territoire, est entachée d'erreur de droit, dès lors que le motif d'abaissement de la note est en tout état de cause étranger à la manière de servir de l'intéressée, seul critère admis par les textes précités.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE c / Mme Raynal / 4ème chambre A / 29 décembre 2000 / N° 99PA04154.

OUTRE-MER

15 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION.

Promotion d'un agent contractuel du Territoire de la Nouvelle-Calédonie. Acte non détachable du contrat contesté par un tiers, (1). Incompétence de la juridiction administrative en application de l'ordonnance du 13 novembre 1985.

En vertu des articles 1er et 99 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, - laquelle "n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public"-, "le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient. Il se prononce sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu."

Le Syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir, pour contester la promotion d'un agent contractuel recruté par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, - qui n'est pas placé sous "un statut de fonction publique ou un statut de droit public" même s'il participe directement à l'exécution d'un service public administratif-, que cette promotion constituerait un acte détachable du contrat qu'en sa qualité de tiers, il serait recevable à déférer devant le juge administratif, dès lors que cette décision implique un changement de position hiérarchique et un reclassement indiciaire en application de la convention collective des services publics du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et qu'elle

affecte ainsi tant la détermination du poste de l'agent que sa rémunération et son évolution, qui sont tous deux des éléments constitutifs du contrat liant l'intéressé à son employeur. Une telle promotion revêt ainsi le caractère d'une simple mesure d'exécution du contrat.

Le moyen tiré de ce que le tribunal du travail ne serait pas compétent pour connaître des contestations *par les tiers* de décisions individuelles relatives aux agents contractuels régis par le droit commun du travail en Nouvelle-Calédonie, est inopérant.

SYNDICAT OUVRIER DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MUNICIPALITES (SOTPM)/4ème chambre A/29 décembre 2000/00PA02925.

(1) CE, Section, SA de livraisons industrielles et commerciales, 24 avril 1964, Lebon p. 239 ; conclusions de M. Combarrous, AJDA 1964, II, p. 308 et suivantes.

POLICE ADMINISTRATIVE

16 - PERMIS DE CONDUIRE

Légalité du retrait de points du permis de conduire fondé sur un jugement judiciaire établissant la réalité de l'infraction, dès lors qu'il déclare l'intéressée coupable, même s'il la dispense de peine.(1)

L'article L. 11-1 du code de la route prévoit que le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions qu'il énumère limitativement. Cet article précise que "la réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive".

Un jugement devenu définitif par lequel le juge judiciaire reconnaît un conducteur coupable d'une infraction au code de la route a pour effet d'établir la réalité de l'infraction, au sens de l'article précité, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le même jugement a prononcé une dispense de peine.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Mme Lejeune/4ème chambre A/5 décembre 2000/N° 98PA00699

(1) Cf. : T.A. de Toulouse, formation plénière, 22 juin 1998, M. Barcelo, n° 96/3030.

PROCEDURE

17 - COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Ordonnance de référé prise par un magistrat ayant participé au jugement au fond - Absence d'irrégularité.

La circonstance qu'une ordonnance de référé rendue sur une demande de provision a été prise par un magistrat qui avait participé à la formation de jugement ayant statué sur le fond du même litige, n'est pas de nature par elle-même à entacher l'ordonnance de référé d'irrégularité.

Mme VERGES/3ème chambre B/5 décembre 2000/N° 98PA01435.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

18 - EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Refus de concours de la force publique pour l'expulsion d'occupants sans titre d'un immeuble.

Le refus opposé à la seconde demande de concours de la force publique

pour l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'expulsion d'occupants sans titre d'un immeuble engage la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. et Mme Boivinnet sur le fondement de la faute lourde. Il s'ensuit que la période de responsabilité de l'Etat court, compte tenu du délai de réflexion dont dispose l'administration, à compter de l'expiration d'un délai, fixé en l'espèce à un mois après la réquisition de concours de la force publique. (N.B.)

Les requérants sont fondés à demander réparation de la perte sur la vente de leur immeuble qu'ils ont subie, dès lors, notamment, que, d'une part, le caractère certain de leur préjudice est établi par la circonstance que la promesse de vente de ce bien qu'ils ont consentie en 1992, au prix de 6.000.000 F, était assortie de l'engagement par son bénéficiaire de verser une indemnité de 300.000 F, au cas où la transaction ne se réaliserait pas de son fait, indemnité dont le paiement était garantie par une caution bancaire, d'autre part, l'immeuble a été revendu le 5 mai 1997, au prix de 2.000.000 F, dont il n'est pas allégué qu'il n'exprimerait pas la valeur vénale du bien à la date du 10 octobre 1996, date de libération des lieux. L'Etat est, par suite, condamné à verser à M. et Mme Boivinnet la somme de 4.000.000 F, assortie des intérêts au taux légal à compter du 10 juin 1994, date d'enregistrement au greffe du tribunal administratif de leur demande tendant à l'indemnisation des conséquences préjudiciables pour eux du refus opposé à leur seconde demande de concours de la force publique. Le préjudice subi par les époux Boivinnet du seul fait du retard à percevoir le montant de la vente de leur immeuble qui aurait dû leur être versé en 1992, est réparé par l'allocation des intérêts de retard mentionnés ci-dessus. Dès lors, les requérants ne peuvent réclamer, au titre du même préjudice, ni le remboursement des agios qu'ils ont dû payer à la banque faute d'être dans la possibilité de rembourser aux échéances prévues les prêts qu'ils avaient contractés pour financer l'acquisition de l'immeuble, ni le versement d'une indemnité pour couvrir la perte des fruits du capital qui leur serait resté après le remboursement de ces prêts.

M. et Mme BOIVINET / 4ème chambre A / 21 décembre 2000 / N° 95PA04080.

N.B - *alors qu'en cas de responsabilité sans faute de l'Etat, fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques, le préjudice né du refus d'accorder le concours de la force publique n'est regardé par la jurisprudence comme indemnisable que s'il excède une durée fixée, en général, à deux mois.*

19 - SERVICE PUBLIC D'AIDE A L'EMPLOI

Insuffisance du contrôle de l'Etat dans le cadre de sa mission de service public d'aide à l'emploi - Responsabilité engagée en cas de faute simple.

A l'occasion de sa mission de service public d'aide à l'emploi la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée sur le fondement de la faute simple. Pour avoir assuré directement ou indirectement 67 % des concours financiers dont a bénéficié la SCOPD MANUFRANCE entre 1981 et 1984 malgré la gestion désastreuse de cette société, l'état permanent de quasi cessation de paiement et le non respect des engagements qu'elle avait pris dans plusieurs protocoles d'accord, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Toutefois, si l'insuffisance du contrôle de l'Etat constitue une cause directe de l'importance du passif, sa part de responsabilité est limitée à un tiers de ce passif net des créances de l'Etat en raison de l'absence de vigilance des dirigeants de la société, des différentes banques ayant apporté leur concours et des fournisseurs.

Me CHARRIERE, syndic de la SCOPD MANUFRANCE/3ème chambre B/9 août 2000/N° 96PA01232.

TRAVAIL ET EMPLOI

20 - LICENCIEMENTS. SALAIRES PROTEGES.

Le principal motif invoqué par l'employeur et tiré de ce que le salarié protégé n'a pas réalisé les objectifs de vente qui lui ont été assignés de façon unilatérale ne suffit pas à lui seul à caractériser une insuffisance professionnelle de nature à justifier la rupture du contrat de travail. (1).

SOCIETE ADVANCED TECHNOLOGY LABORATORIES FRANCE / 4ème chambre A / 5 décembre 2000 / 99PA02111.

(1) cf. : C. Cass, chambre sociale, 18 avril 2000, M. Gastinger c/Société générale d'éditions maritimes et autres, n° 97-43743.

L'employeur a pu légalement invoquer, les multiples fautes commises dans l'exercice de ses fonctions par le salarié protégé, même si certaines, prises isolément, étaient couvertes par la prescription de deux mois instituée par l'article L. 122-44 du code du travail, dès lors que les faits non prescrits sont établis et revêtent un caractère fautif. (2)

Mme ZAOUÏ / 4ème chambre A / 5 décembre 2000 / 99PA03524.

(2) A contrario, CE, URSSAF de Gironde, 138922, 1er février 1995.

TRAVAUX PUBLICS

21 - FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE PUBLIC

Effondrement des berges d'une rivière mise à sec brutalement du fait du fonctionnement défectueux de la sonde d'un barrage - Responsabilité de l'exploitant du barrage en l'absence d'action naturelle des eaux et de risques prévisibles.

L'effondrement des berges d'une propriété riveraine de l'Yerre, du fait d'une baisse brutale du niveau de la rivière d'environ deux mètres et la mise à sec de celle-ci, ayant pour cause un abaissement anormal des clapets équipant le barrage de Chalandray-Amont, est de nature à engager la responsabilité de l'exploitant du barrage, soit le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges.

L'obligation de protection des propriétés contre l'action naturelle des eaux faite aux propriétaires riverains en application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 et confirmée par le Conseil d'Etat ⁽¹⁾, ne peut incomber à la propriétaire dès lors que les dommages ont résulté non d'une action naturelle mais du mauvais fonctionnement d'un ouvrage public.

Mme VOGLIMACCI/3ème chambre A/19 décembre 2000/N° 98PA02294.

(1) cf : C.E. : 9 février 1972, Société industrielle de tous articles plastiques, Lebon p. 126.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ Par un arrêt Commune de VILLEPARISIS du 6 octobre 1998, N° 97PA01708, la Cour a jugé que si l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 laisse la possibilité à l'autorité territoriale, pour former son cabinet librement, de recruter un ou plusieurs collaborateurs et de mettre fin librement à leurs fonctions, lorsque le licenciement de l'un deux revêt le caractère de décision prise en considération de la personne, l'intéressé doit préalablement à la décision, avoir été mis en mesure, en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, de demander communication du dossier. La commune n'ayant apporté aucun élément de nature à prouver l'accomplissement de cette formalité préalablement au licenciement de l'un de ses collaborateurs la Cour a

rejeté les conclusions dirigées contre le jugement qui avait annulé l'arrêt de licenciement.

Confirmation sur ce point de cet arrêt par décision du 11 décembre 2000, n° 202.573, Commune de VILLEPARISIS, du Conseil d'Etat qui a considéré que la Cour n'avait pas dénaturé les pièces soumises aux juges du fond.

_____ Cassation sur un autre point : la réintégration de l'intéressé à la date d'éviction ordonnée par la Cour.

Le Conseil d'Etat a en effet considéré que la réintégration doit être ordonnée sous réserve de l'examen de la date à laquelle le contrat aurait normalement pris fin si la mesure d'éviction illégale n'était pas intervenue ; qu'il résulte des dispositions de l'article 6 du décret du 16 décembre 1987 que le contrat d'une personne recrutée en tant que collaborateur du cabinet d'une autorité territoriale prend fin au plus tard en même temps que le mandat de cette autorité.

Dès lors que le contrat de l'intéressé avait pris fin à l'occasion des élections municipales intervenues en 1995, l'arrêt de la Cour était entaché d'erreur de droit.



Par une décision du 29 décembre 2000, n° 204136, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Melle Dhelens, le Conseil d'Etat a considéré que les droits - imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux en application de l'article 92 du C.G.I. - pour la reproduction de son image à une contribuable exerçant, dans les conditions prévues à l'article L.763-1 du code du travail, une activité de mannequin donnant lieu à des rémunérations imposées dans la catégorie des traitements et salaires, sont des droits qui constituent un accessoire de sa rémunération salariée, dès lors qu'ils sont perçus "passivement" par l'intéressée en conséquence des missions qui lui sont confiées par l'agence à l'égard de laquelle elle est en situation de subordination. En estimant que cette contribuable ne pouvait être regardée comme ayant exercé une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du C.G.I. et qu'elle n'était donc pas passible de la taxe professionnelle, la Cour n'a pas entaché d'erreur de droit son arrêt : Melle Delhens, n° 96PA00447 du 1er décembre 1998, (cf. la lettre de la C.A.A. de Paris - n° 5 - janvier 1999).

_____ Par un arrêt n° 97PA00391 du 27 octobre 1998, M. NKOUAKOUA, la Cour appelée à statuer sur la légalité de l'arrêt du 20 avril 1995 par lequel le préfet du Val-de-Marne avait refusé la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant au motif qu'il avait produit tardivement l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de sa demande, a estimé que "la circonstance qu'il n'ait pas été en mesure de produire toutes les pièces requises avant le 20 mars 1995, ne permet pas de le regarder comme n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 qui lui imposaient de présenter sa demande dans les deux mois de son entrée en France".

Saisie, en outre, de conclusions tendant à la seule application des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la cour a estimé que les conclusions de l'intéressé tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui délivrer un titre de séjour étudiant pour l'année 1994-1995 n'étaient pas dépourvues d'objet dès lors que l'obtention d'un titre modifiant, fût-ce rétroactivement, la situation de droit de l'étranger à qui elle a été illégalement refusée, est susceptible de produire des effets quant à l'appréciation par l'administration de la situation ultérieure de l'intéressé dans le cadre soit de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 soit de procédures de régularisation. (Cf. : la lettre de la C.A.A. de Paris n° 3, Novembre 1998).

Par décision n° 203 160 du 15 novembre 2000, Ministre de l'Intérieur c/M. NKOUAKOUA, le Conseil d'Etat, statuant sur le premier point, a considéré que l'arrêt de la Cour était entaché d'erreur de droit dès lors que le délai de deux mois imparti à l'étranger pour déposer en

préfecture une demande accompagnée de pièces requises ne peut être dépassé que si des circonstances particulières le justifient.

Quant aux conclusions d'injonction, le Conseil d'Etat a décidé eu égard au motif d'annulation de refus du titre de séjour qu'il retenait, que l'exécution de cette décision impliquait seulement que l'administration était à nouveau saisie de la demande.
